

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 227.603 du 2 juin 2014

G./A.196.328/VI-18.633

En cause : **la société anonyme DELTA THERMIC,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie RIKKERS et
Jean-Luc TEHEUX, avocat,
rue Denis Lecocq, n° 35,
4031 Liège,

contre :

le centre public d'action sociale de Malmedy,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

Parties intervenantes :

1. la société anonyme ENERGYS,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEJEUNE
et Sophie MATRAY, avocats,
rue des Fories, n° 2,
4020 Liège.

2. la société anonyme HENRI DETHIER FILS,

ayant élu domicile
rue Hottleux, n° 100-102,
4950 Waismes.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 avril 2010, la société anonyme DELTA THERMIC demande l'annulation de "la décision prise le 19 octobre 2009 et portée à sa connaissance le 25 février 2010 par la partie adverse d'attribuer à la S.A. HENRI DETHIER le marché public portant sur la transformation et l'extension de la résidence Gran Fa, lot 3 chauffage et lot 4 sanitaires".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 18 juin 2010, la société anonyme ENERGYS demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Par une requête introduite le 24 juin 2010, la société anonyme HENRI DETHIER FILS demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Des ordonnances du 11 août 2010 ont accueilli ces interventions.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Les mémoires en interventions ont été déposés.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport concluant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.

Le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a, le 23 décembre 2013 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 6 janvier 2014, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur à la date d'introduction de la requête, disposait en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

Un rapport concluant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours a été rédigé. En termes de procédure, il y a lieu d'assimiler un tel rapport à un rapport concluant au rejet du recours. A la suite de la notification de ce rapport de l'Auditeur, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

En raison du retrait de l'acte attaqué, il y a toutefois lieu de laisser les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux juin deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.